



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

Question : Les moniteurs de club, entraîneurs de club et moniteurs en éducation canine exerçant dans un club affilié à la Société Centrale Canine (SCC), doivent-ils être titulaires du certificat de capacité animal domestique ?

Réponse :

Les qualifications et l'expérience professionnelle requises pour être agréé à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural sont, pour les personnes affiliées à la société centrale canine, le titre de :

- moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures au moins par an) ;
- entraîneur de club délivré par la Commission d'utilisation nationale chiens de berger et de garde apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures au moins par an) ;
- moniteur en éducation canine 1^{er} et 2^{ème} degré délivré par la Commission nationale d'éducation et d'activités cynophiles apportant la preuve de deux années d'expérience pratique (à raison de 300 heures au moins par an).

Les candidats doivent produire :

- une photocopie de leur licence et une photocopie de leur carte d'adhésion à une société canine ;
- une attestation signée de leur président de club attestant de leur expérience en matière d'éducation canine.

Les candidats peuvent également avoir suivie une formation spécialisée, tel le « Module de formation à l'attestation d'aptitude » (MOFAA) **mais ceci n'est pas une obligation.**

Ils n'ont en aucun cas l'obligation de produire un « certificat de capacité animaux domestiques » cette obligation étant réservée aux éducateurs canins.